



ADMINISTRATION

Arrêté municipal

Poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

Salle des fêtes de Mignovillard

Rue des Médecins • Rue de la Salle des fêtes, Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et 4,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-5, R164-4 et R143-1 à R143-47,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 modifié du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura,
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lons-le-Saunier en date du 27 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Salle des fêtes de Mignovillard », type L, catégorie 4, sis rue des Médecins • rue de la Salle des fêtes, 39250 MIGNOVILLARD, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Les prescriptions mentionnées au procès-verbal de la commission de sécurité en date du 27 juin 2024, devront être levées avant la prochaine visite périodique de sécurité :

1. Fournir à la commission de sécurité, par l'intermédiaire de M. le Maire, les documents suivants : un rapport de vérification des installations d'ascenseur par un organisme agréé (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation),
2. Garantir que l'hydrant assurant la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement présente un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (art. MS6),
3. Rendre accessible la coupure générale électrique du bâtiment (art. R. 143-41 du CCH), *[celle-ci se trouve dans le local d'accueil au RDC fermé]*
4. Mettre en place des consignes permettant la prise en compte des personnes en situation de handicap conformément à l'article GN 8,
5. Maintenir déverrouillée, en présence du public, la deuxième issue de secours de la salle du rez-de-chaussée (art. CO 38), *[peut être réalisé par la mise en place d'un bouton moleté]*
6. Annexer au registre de sécurité la convention établie avec les occupants de la salle (art. MS 46),
7. Transmettre une attestation de contrôle visuel des conduits d'évacuation des appareils fonctionnant au gaz ou/et de ramonage des conduits de cheminée (art. CH 57),
8. Fournir l'attestation de vérification des extincteurs par l'entreprise Feuvrier en date du 2/05/2022 (art. MS 73),
9. Transmettre le contrat annuel d'entretien des installations d'ascenseurs (art. AS 9 et 10),
10. Fournir le rapport de vérification quinquennal des installations d'ascenseurs par un organisme agréé (art. AS 9 et 10 et R. 143-34 du CCH),
11. Transmettre une attestation de vérification des installations d'ascenseurs (art. AS 9 et 10 et R. 143-34 du CCH),
12. Supprimer le stockage situé sous l'escalier vers la salle des associations (art. CO 53 §4),
13. Identifier la coupure fuel de la chaudière située en façade arrière du bâtiment (art. 143-41 du CCH),
14. Modifier les emplacements et la couleur des dispositifs de coupure électrique générale du bâtiment (art. EL 11 et R. 143-41 du CCH), *[cette prescription fait référence aux 2 boîtiers jaunes situés à l'accueil du rez-de-chaussée et sur le palier du 1^{er} étage. Ceux-ci ne peuvent être confondus avec des dispositifs de coupure des installations de gaz malgré l'affichage et doivent être facilement accessibles aux services de secours mais inaccessibles au public]*
15. Mettre à jour les plans d'interventions (art. MS 41 et R. 143-41 du CCH).



Nota : À défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozeroy.

Mignovillard, le 10 août 2024

Le Maire,
Florent SERRETTE
